



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une salle de spectacle, culturelle et événementielle
sur la commune d'Avrillé (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8298 relative à la construction d'une salle de spectacle, culturelle et événementielle, sur la commune d'Avrillé, déposée par la SPL Alter Public, représentée par Monsieur Ballarini, et considérée complète le 18/11/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à créer, sur un terrain d'environ 7 000 m², une salle de spectacle culturelle et événementielle, d'une surface de 1 530 m² et d'une hauteur maximale de 13,67 m, pouvant accueillir jusqu'à 1499 personnes. Le projet se réalisera sur le terrain de l'ancienne salle de spectacle (d'une emprise au sol inférieure à celle du futur bâtiment) détruite par un incendie en 2016 et démolie en 2023 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune d'Avrillé ;
- en zone urbanisée UCI du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) d'Angers Loire Métropole, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable mais intégrant :
 - une haie présente au sud du projet et protégée au PLUi ;
 - une zone humide de 460 m² environ, au sud-ouest du terrain, vraisemblablement formée, d'après le dossier, suite aux ruissellements des eaux pluviales des anciens équipements vers cet espace ;
- à moins de 100 m des habitations les plus proches ;
- en zone de prescription de présomption archéologique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le secteur est concerné par un risque sismique faible et un risque radon important, pris en compte dans la conception du bâtiment, ainsi que par un risque de retrait gonflement des argiles modéré ;
- le fonctionnement de l'équipement (salle et circulation) sera source de bruit. L'étude acoustique de février 2024 a permis la définition de mesures d'isolement acoustique du bâtiment, pour assurer la protection du voisinage vis-à-vis d'éventuelles nuisances sonores ;
- la quasi-totalité des éléments de végétation structurant le paysage sera conservée dans le projet ;
- le bâtiment est souhaité comme passif au niveau de son énergie ;
- le projet prévoit la mise en place d'éclairages, sur le bâtiment et les espaces publics, conçus de façon à limiter les émissions lumineuses ;
- le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau et les modalités de gestion des eaux pluviales devront être validées par les services d'Angers Loire Métropole ;
- le dossier précise que la zone humide identifiée sera conservée dans le cadre du projet et que sa fonction de rétention/infiltration sera pérennisée. Toutefois, le périmètre précis de la zone humide, notamment sur son flanc est, et l'absence

d'impacts du projet (création notamment d'une voie qui semble la traverser, taille du bassin d'infiltration très inférieur à celle de la zone identifiée) sur cette zone doivent être davantage justifiés ;

- le projet est situé hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire et la conservation d'entités végétales est à souligner, notamment le bosquet au sud-ouest de la parcelle et le chêne pédonculé. Une attention particulière sera nécessaire pour ne pas impacter le système racinaire de cet arbre remarquable lors des aménagements ;
- aucun inventaire faune-flore-habitat ne semble avoir été réalisé, toutefois et compte-tenu de la démolition récente de l'ancienne salle et des remblais, les enjeux biodiversité semblent limités. Il revient toutefois au porteur de projet, en cas d'atteinte d'espèces protégées, de solliciter une dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats avec la mise en œuvre, le cas échéant, d'une démarche spécifique d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les travaux devront être prévus hors période de reproduction des espèces, le bruit pouvant générer une perturbation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salle de spectacle, culturelle et événementielle, sur la commune d'Avrillé, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve d'une justification plus détaillée de l'absence d'impact du projet sur la zone humide identifiée sur le secteur.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPL Alter Public, représentée par Monsieur Ballarini, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr